

La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS – 01 85 09 07 09

ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



N°74

Août - sept. 2024

ÉDITORIAL

La philanthropie au service des territoires

Depuis 2001, tous les quatre ans, l'Observatoire de la philanthropie mène des enquêtes nationales pour suivre l'évolution du secteur des fondations et fonds de dotation en France. Une manière de suivre de façon régulière les grandes tendances du secteur. Force est de constater que depuis vingt ans, l'engagement en faveur de l'intérêt général connaît une vitalité croissante.

Cette dynamique se confirme avec au total 5647 fondations et fonds de dotation en activité fin 2023 et plus de 500 nouveaux fonds de dotation créés entre 2022 et 2023. C'est à l'échelle territoriale qu'elle se développe depuis plus de 10 ans : 62 % des fondations et fonds de dotation créés après 2018 agissent à l'échelon départemental ou régional contre 51 % des structures créées avant 2009.

Ces actions locales combinent plusieurs avantages : une proximité qui permet de saisir au plus près les réalités de terrain, une agilité d'expérimentation, une capacité à faire travailler ensemble les acteurs concernés (associations, fondations, entreprises, collectivités locales...).

Selon l'observatoire de la philanthropie « la philanthropie territoriale facilite la concertation, la coopération et la co-construction d'actions » et ouvre par ailleurs « de nouvelles perspectives en matière d'innovation sociale et d'engagement ».

Une note positive qui rappelle l'importance d'agir collectivement !

Bonne rentrée 2024.

Baromètre annuel de la philanthropie 2024



DOSSIER

LA COTISATION ASSOCIATIVE

Les cotisations annuelles sont des ressources financières essentielles pour de nombreuses associations, voire parfois la principale ressource. Point sur les usages et la législation.

La cotisation des membres est mentionnée à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 comme première ressource des associations. C'est une somme d'argent librement fixée, inscrite dans les statuts de l'association et généralement à la charge des membres pour contribuer au financement de son fonctionnement. Elle peut être payée en euros ou en monnaie locale, mais pas en nature.

PAS OBLIGATOIRE

Demander une cotisation pour adhérer à l'association n'est pas obligatoire. L'association peut très bien décider que pour être membre, il faut par exemple participer à une activité, accepter le règlement intérieur ou toute autre condition. La cotisation n'est obligatoire que si elle est prévue par les statuts de l'association ou prescrite par une disposition législative ou réglementaire pour certaines associations avec des statuts types (les associations communales de chasse agréées par exemple qui ne peuvent pas non plus fixer librement son montant). Si une association décide de mettre en place une cotisation obligatoire, elle doit respecter certaines règles. Les membres, eux, doivent adhérer librement et volontairement à l'association pour que la cotisation prévue par les statuts puisse leur être demandée. Adhérer à une association, c'est donc accepter le contrat associatif et payer une cotisation le cas échéant.

DANS LES STATUTS

Les statuts prévoient en principe l'instance compétente (bureau, conseil d'administration, assemblée générale) pour fixer le montant, ainsi que la périodicité et l'échéance du versement. Si la somme versée est supérieure à la cotisation appelée, la différence est considérée comme un don manuel. La cotisation doit être payée à intervalles réguliers – par exemple tous les ans ou tous les trimestres, et non une fois pour toutes comme c'est le cas avec le droit d'entrée. Son montant ne doit pas être excessif sinon les tribunaux pourraient la considérer comme un don ou le règlement d'une prestation de services (ce qui changerait les règles fiscales qui lui sont appliquées). Le montant peut être identique pour tous les membres ; variable par catégories de membres ; et/ou être fixe ou proportionnel à un indice (selon l'âge, l'ancienneté dans l'association, les revenus, etc.). Une dispense de versement de la cotisation d'adhésion pour certaines catégories de membres peut aussi être prévue. Enfin, pour modifier le montant des cotisations, les statuts de l'association devront être corrigés, comme pour tout autre changement.

AVEC OU SANS CONTREPARTIE

Le règlement comptable des associations ANC n° 2018-06 applicable depuis 2020, oblige les associations à distinguer les cotisations avec ou sans contrepartie. Son article 142-1 précise que « les cotisations sans contrepartie sont les cotisations sans autre contrepartie que la participation à l'assemblée générale, la réception de publication ou la remise de biens de faible valeur. Les autres cotisations sont appelées cotisations avec contrepartie. » Les cotisations doivent donc être constatées éventuellement dans deux comptes distincts : 7561 Cotisations sans contrepartie ; 7562 Cotisations avec contrepartie. Ainsi, par son caractère périodique, la cotisation se différencie du droit d'entrée ou d'un apport en numéraire ; par son absence d'intention libérale, elle se distingue du don manuel ; et par le fait qu'elle correspond à une participation aux frais de fonctionnement de l'association incombant à chaque adhérent, elle diffère du prix d'un bien ou d'un service fourni par l'association à ses membres. La cotisation peut être inscrite en comptabilité lorsque l'encaissement a eu lieu. De ce fait, même si l'association lance son appel de cotisations en décembre, elle ne pourra pas constater de créance sur les adhérents dans son bilan au 31 décembre si les versements n'ont pas été faits.

AVANTAGES FISCAUX

Comme pour un don, une cotisation peut donner lieu à une réduction d'impôt, si : l'association relève de **l'article 200 du code général des impôts (CGI)** ; un reçu adéquat (**formulaire Cerfa n°11580 destinés aux particuliers**) est délivré lors du versement de la cotisation ; l'ad-

hérent ne retire aucune contrepartie directe ou indirecte. Cependant, si l'adhérent ne doit retirer aucun avantage de son adhésion, les avantages institutionnels ou symboliques ne sont pas de nature à remettre en cause le droit à réduction d'impôt : droit de vote en assemblée générale, éligibilité au conseil d'administration, etc. A contrario, si les contreparties de l'adhésion prennent la forme d'un bien ou d'une prestation de services, l'avantage fiscal est exclu. L'administration fiscale tolère toutefois trois situations : des biens dont le prix de revient ne dépasse pas annuellement 73 euros (**BOI-IRRICI-250-20**) ou le quart de la cotisation ; l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers, si l'édition et la diffusion de ces publications ne constituent pas pour l'association une activité lucrative ; l'accès à des services qui sont ouverts à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier, en dehors de toute considération de la qualité de cotisant ou donateur. Enfin, **l'article 19 de la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021** impose à toutes les associations qui délivrent des reçus ouvrant droit à réduction fiscale de déclarer chaque année à l'administration le montant global perçu et le nombre de reçus émis au cours de l'année précédente. Cela inclut donc les reçus fiscaux émis en échange de cotisation sans contrepartie

DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, une association peut demander au tribunal la condamnation au paiement forcé ou annuler l'adhésion, si l'obligation de cotisation est inscrite dans les statuts. Il faut toutefois rester prudent en cas de radiation d'un membre pour non-paiement car la perte de la qualité de membre, lorsqu'elle est la conséquence du défaut de paiement de cotisation, est considérée comme une sanction. Pour que cette sanction soit valable, en l'absence de disposition statutaire spécifique, elle doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire de radiation. Ainsi, le membre concerné par la procédure doit être informé des sanctions qu'il encourt et doit pouvoir faire valoir ses observations sur les accusations qui lui sont faites. En effet, le défaut de paiement de cotisation annuelle par un membre ne le prive pas automatiquement de sa qualité de membre, sauf si les statuts le prévoit. On pourra alors y inscrire que le non-paiement de la cotisation entraîne la « démission présumée » du membre. Une telle clause permettra ainsi d'éviter de devoir mettre en place une procédure de radiation, et exclura d'emblée la participation à l'assemblée générale des membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

DROIT D'ENTRÉE

Une association peut demander à ses nouveaux membres de payer un « droit d'entrée » au moment de leur adhésion pour pouvoir bénéficier des acquis de l'association - installations et services. Comme pour la cotisation, ce droit d'entrée doit être mentionné dans les statuts. En revanche, il est exceptionnel, versé une fois pour toutes et enregistré dans le compte 102 – Fonds propres sans droit de reprise.



LA VALORISATION COMPTABLE DU BÉNÉVOLAT

La valorisation comptable du bénévolat est obligatoire pour les associations soumises au plan comptable associatif (et conseillée pour les autres).

Pour une meilleure visibilité de son dynamisme, de son activité réelle et du volume de travail, une association a tout intérêt à faire apparaître le bénévolat dans sa comptabilité. Le rendre visible lui permet d'évaluer ses ressources propres auprès de ses partenaires financiers. Cela améliore la sincérité de ses comptes et démontre le caractère désintéressé de sa gestion, notamment pour les services fiscaux.

QUELLES CONTRIBUTIONS VALORISÉES ?

La réglementation comptable des associations définit différentes contributions volontaires. Il peut s'agir de contribution en travail (une personne extérieure à l'association assure bénévolement un travail normalement assuré par du personnel salarié) ou de contribution en biens (généralement des marchandises obtenues gratuitement par l'association) ou en services (mise à disposition gratuite de locaux, matériels (téléphone, ordinateurs, etc.), moyens de transport, service de photocopies, etc.). Toute contribution doit être valorisée et comptabilisée si les deux conditions suivantes sont remplies : leur nature et leur importance sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité ; l'entité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature (**plan comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018, article 211-2**)

COMMENT MESURER LE BÉNÉVOLAT ?

Méthode de calcul, feuille d'émergence, fiche individuelle du bénévole, etc. : l'association doit pouvoir prouver le montant qu'elle souhaite valoriser. Aucun texte ne fixe de barème ni de tarif. Différentes méthodes existent pour définir un taux horaire pour chaque tâche : soit en se basant sur un salaire de référence, soit sur le montant horaire du Smic (avec les cotisations patronales), soit à partir de la

grille de la convention collective du secteur correspondant. Il est également possible de calculer un « coût de remplacement », soit le même coût que pour un salarié. Dans tous les cas, il est essentiel d'en discuter collectivement, de définir des règles de calcul claires, justifiables et partagées en AG ou en conseil d'administration. Un collectif d'associations a développé « Bénévalibre », un logiciel libre, entièrement gratuit qui permet de calculer et mesurer le bénévolat dans une association. Il peut être complété par la structure, ou le bénévole directement.

COMMENT LE MENTIONNER EN COMPTABILITÉ ?

Les contributions volontaires sont comptabilisées dans des comptes de classe 8. L'association enregistre :

- au crédit du compte « 875. Bénévolat », la contribution par catégorie (dons en nature consommés ou utilisés en l'état, prestations en nature, bénévolat) ;

- au débit du compte « 864. Personnel bénévole », en contrepartie, l'emploi correspondant selon sa nature (secours en nature, mises à disposition gratuites de locaux, prestations, personnel bénévole).

Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « Contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux. Les charges au compte 86 et les produits au compte 87 sont donc de montants égaux. ■

En savoir plus :

- Outils pratiques (dossier annuel et fiche individuelle du bénévole, tableurs, etc.)
- Guide pratique Bénévolat : valorisation comptable 2022
- Bénévalibre

Barème fiscal d'évaluation des frais réels kilométriques*

(Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm ³)			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(d > 6 000 km) x €
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée ≤ 50 cm ³)			
(d ≤ 3 000 km) x	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € +	d > 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

d = distance ; CV = cheval vapeur

*En 2024, les barèmes n'ont pas été revalorisés ; ils avaient été augmentés de 10 % en 2022, puis de 5,4 % en 2023.

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Une association est libre de rembourser les frais de véhicule de ses bénévoles pour des activités en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure est issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022.

NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LA CONTRE-VISITE D'UN ARRÊT MALADIE

A tout moment de l'arrêt de travail d'un salarié, une contre-visite médicale peut être aujourd'hui appliquée par l'employeur. C'est ce que prévoit le décret du 5 juillet 2024 avec d'autres nouvelles conditions, comme la communication avec l'employeur. En effet, dès le début de l'arrêt de travail ou si un changement à lieu, le salarié doit l'informer de son lieu de repos (si différent du domicile), de la possible mention « sortie libre » sur son arrêt de travail, et de ses horaires adéquats pour la contre-visite. Du côté médical, doivent être réalisés : l'avis sur le caractère légitime de l'arrêt de travail, sa durée, l'information auprès de l'employeur du contrôle voire de son impossibilité si le salarié est absent lors de la visite à domicile ou refuse de se présenter à la convocation. Quant au salarié, il est bien entendu prévenu de la conclusion du contrôle rapidement. ■

Décret n° 2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L. 1226-1 du code du travail

ASSOCIATIONS SPORTIVES : SENSIBILISER À L'ENVIRONNEMENT

Une nouvelle démarche environnementale, créée par l'ADEME (Agence de la transition écologique) et l'artiste Quibe, est accessible gratuitement sur Ecolosport. Ce média, qui réunit des thématiques autour du sport, de l'écologie et du développement durable, propose 7 affiches de sensibilisation. Bons gestes et sport éco-responsable sont ainsi diffusés auprès des licenciés ou participants d'un événement. Ces posters peuvent être utilisés dans les stades, gymnases, buvettes ou lieu de pratique de toute association sportive. ■

Ecolosport

SPORTS NAUTIQUES : TOUS SUR PING

Baptisée « PING », cette nouvelle plateforme, co-éditée par la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et le Service hydrographique et océanographique de la Marine est précieuse pour les clubs sportifs et organisateurs d'événements nautiques. On y trouve le recensement des réglementations, les avertissements de navigation et les recommandations pour les navigateurs sur la France et en Atlantique Nord-Est. ■

Portail Ping

INCLUSION & RURALITÉ 2

La Mutualité sociale agricole (MSA) affecte plus de 2 millions d'euros à cet appel à projets. Son but est d'accompagner la création et le développement de structures inclusives et de l'insertion par l'activité économique (SIAE) en milieu rural. Concrètement, ce sont 35 lauréats choisis et répartis sur 31 départements qui vont bénéficier pendant 3 ans d'un accompagnement individuel et de formations collectives pour le développement de leur projet. Ils seront aidés par un référent MSA pour favoriser notamment l'ancrage local et la valorisation de leur projet. Financièrement, leur soutien s'élève à 13.000 euros par an et par projet, aide qui s'ajoutera aux financements de l'État. ■

Inclusion & Ruralités 2



ÉLUS LOCAUX ET TIERS-LIEUX

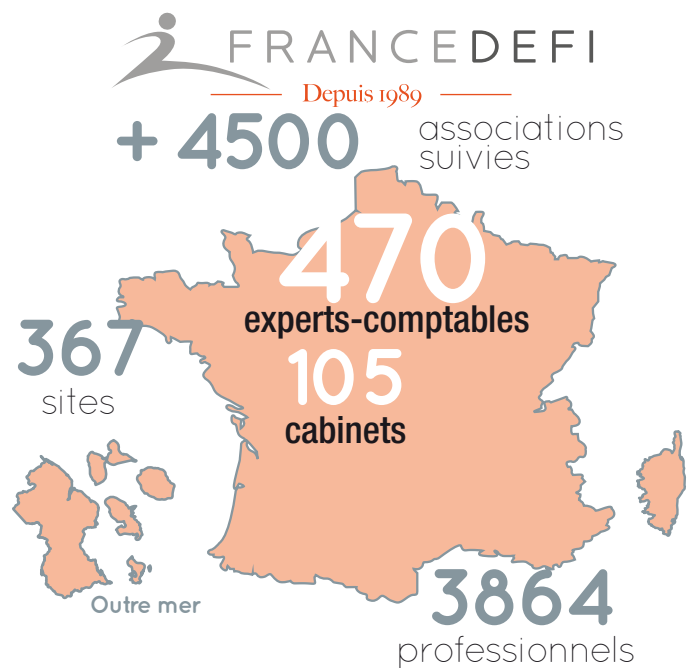
Mis en place par France tiers-lieux (Groupement d'intérêt public), en partenariat avec l'Association des maires ruraux de France, l'Association des petites villes de France, Intercommunalités de France, France urbaine, le Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire et l'Agence nationale de cohésion des territoires, le baromètre « Élus locaux et Tiers-Lieux » s'intéresse aux multiples relations entre les porteurs de projet et les collectivités. Et les résultats viennent confirmer le rôle central des élus locaux auprès de ce type de structures, dont le nombre recensé en 2023 est de 3.500 (milieu urbain et rural confondu). A titre d'exemple, les tiers-lieux permettent de : lutter contre l'isolement et renforcer le lien social (75%), réduire la fracture numérique (59%), développer les offres culturelles et le soutien aux compagnies locales (58%), ou bien valoriser les savoir-faire territoriaux (52%). ■

Baromètre Elus locaux et Tiers-lieux, France Tiers-lieux, mai 2024

PREMIER BILAN DU NOUVEL ACCOMPAGNEMENT DU RSA

Un bilan intermédiaire de l'accompagnement renoué des bénéficiaires du RSA à travers les 18 territoires pilotes a été présenté durant le dernier conseil pour l'emploi par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Pour 82% des bénéficiaires, de nombreux freins ressortent tant au niveau de la mobilité (pour 43% d'entre eux) qu'au niveau de la santé (29%) ou en rapport avec la garde d'enfant (25%). La réalisation des 15 heures d'activités hebdomadaires est quant à elle difficile puisque que seulement quelques territoires ont pu la mettre en oeuvre. Six mois après leur début effectif en parcours, seulement 8% des bénéficiaires ont suivi une formation et 8% ont été accueillis dans une structure d'insertion par l'activité économique. Comité scientifique, études quantitatives et qualitatives sont prévus à l'automne afin d'affiner les effets de la réforme. ■

Premier bilan de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site